

Bruxelles, le 3 mars 2025
(OR. en)

6545/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0042(NLE)

ECOFIN 205
UEM 73
FIN 237

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation, par la Belgique, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 30 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé cette évaluation positive par la voie d'une décision d'exécution (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021")². La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 8 décembre 2023³, du 10 décembre 2024⁴ et du 11 février 2025⁵.
- (2) Le 20 février 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, la Belgique a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Belgique a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Belgique en raison de circonstances objectives concernent une mesure.

² Voir les documents ST 10161/21 INIT et ST 10161/21 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

³ Voir les documents ST 15570/23 INIT et ST 15570/23 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

⁴ Voir les documents ST 15974/24 INIT et ST 15974/24 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

⁵ Voir les documents ST 5654/25 INIT et ST 5654/25 ADD1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

- (4) La Belgique a expliqué qu'une mesure avait été modifiée au profit de solutions plus efficaces pour réaliser l'ambition initiale de ladite mesure. Cela concerne le jalon 157 de la mesure R-407 ("Fin de carrière et pensions" de l'État fédéral) relevant du volet 4.4 (Fin de carrière et pensions). Sur cette base, la Belgique a demandé que le délai de mise en œuvre du jalon 157 soit prorogé et que la description du jalon 157 soit modifiée afin de remplacer la soumission de la proposition à l'approbation du Conseil des ministres par l'adoption de la proposition par le Conseil des ministres. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (5) La Commission estime que les motifs invoqués par la Belgique justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

Répartition des jalons et des cibles

- (6) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par la Belgique.

Appréciation de la Commission

- (7) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

- (8) La Commission considère que les modifications proposées par la Belgique n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241. Cela est sans préjudice de l'évaluation par la Commission des jalons 250 et 251 dans le cadre du volet "audit et contrôle" de l'annexe.

Évaluation positive

- (9) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (10) Les coûts totaux du PRR modifié de la Belgique sont estimés à 5 279 567 854 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Belgique, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁶ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la Belgique devrait être égale à 5 033 950 235 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Belgique reste inchangée.

Prêts

- (11) Le soutien sous forme de prêt disponible pour la Belgique, d'un montant de 244 200 000 EUR, reste inchangé.
- (12) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

⁶ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Belgique sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents liés au paiement du soutien financier non remboursable, et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision."

- 2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Destinataire

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil
Le président/La présidente
